



N° 368

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 novembre 2012.

PROPOSITION DE LOI

*visant à renforcer la lutte contre les
mutilations génitales féminines,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Valérie BOYER, Nicole AMELINE, Jean-Pierre DECOOL, Philippe GOSSELIN, Véronique LOUWAGIE, Patrice MARTIN-LALANDE, Jean-Luc MOUDENC, Josette PONS, Paul SALÉN, Fernand SIRÉ, Guy TEISSIER, Jean-Sébastien VIALATTE et Jean-Pierre VIGIER,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En France, 35 000 fillettes et adolescentes sont excisées ou menacées de l'être, tandis que 30 000 femmes de plus de 18 ans, de nationalité française ou non, vivant sur notre territoire, ont subi cette forme de violence. Les mutilations génitales féminines, dont l'excision est la forme la plus connue, portent gravement atteinte à l'intégrité physique et psychosexuelle des femmes et des filles qui en sont victimes et constituent une violation fondamentale de leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans de nombreuses conventions internationales, et notamment dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

Depuis 1983, le juge pénal français s'est saisi de ce problème, qui touche non seulement à la santé publique mais aussi et surtout aux droits les plus fondamentaux de l'être humain, et condamne lourdement les auteurs et complices de mutilations génitales féminines au titre de violences ayant entraîné une mutilation.

L'absence de disposition pénale interdisant explicitement ces pratiques ne constitue donc pas pour le juge pénal un obstacle à la condamnation des auteurs et complices de mutilations génitales féminines. En revanche, il apparaît nécessaire que les pouvoirs publics expriment haut et fort leur volonté de mettre fin à ces pratiques odieuses.

L'introduction dans le code pénal d'une interdiction explicite des mutilations génitales féminines ne peut être que bénéfique et contribuera à instaurer un environnement protecteur pour les fillettes menacées d'excision. C'est pourquoi la présente proposition de loi vise à compléter le code pénal afin que les violences ayant entraîné une mutilation génitale féminine soient punies de 10 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle lorsque la mutilation est commise sur un mineur de 15 ans par un ascendant légitime ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant. Un tel dispositif législatif produira à la fois des effets dissuasifs et pédagogiques à l'égard de ces parents qui souvent n'ont pas conscience des souffrances qu'ils font subir à leurs enfants ou les estiment légitimes pour des raisons culturelles.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

À l'article 222-9 du code pénal, après le mot : « mutilation », sont insérés les mots : « , une mutilation génitale féminine ».

